

PEDAGOGIE

CAISSES D'ECONOMIE SCOLAIRES

Au cours de la dernière session de la Législature de Québec, sur l'invitation du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, le gouvernement a fait ajouter l'article suivant à la loi de l'Instruction publique :

Il est loisible aux Commissions scolaires d'établir des Caisses d'Economie Scolaires, suivant des règlements adoptés par le Surintendant de l'Instruction Publique et publiés dans la Gazette officielle de Québec (1).

Au chapitre des *Documents officiels*, nous publions une circulaire de l'honorable Boucher de La Bruère, ainsi que les règlements qu'il a adoptés en vue de faciliter l'établissement des Caisses d'Economie scolaires. Nous attirons la sérieuse attention du personnel enseignant sur les documents importants que le Surintendant de l'Instruction publique vient de promulguer.

Nous en recommandons particulièrement la lecture à MM. les Secrétaires-trésoriers des commissions scolaires : c'est à eux qu'incombe le devoir de faire connaître ces règlements officiels aux commissaires d'écoles.

Ici même, l'année dernière, nous avons essayé de démontrer l'importance que nous devons attacher aux caisses d'épargne scolaires. Apprendre à l'enfant à économiser, c'est en même temps lui apprendre à savoir se refuser les choses inutiles, parfois dangereuses : c'est donc former son caractère. C'est aussi, pour plus tard, le protéger contre l'intempérance, peut-être la débauche. C'est enfin lui inculquer de bonne heure dans l'esprit la vertu de l'épargne, qui favorise la prospérité des peuples.

Les expériences tentées ces années dernières, sur plusieurs points de la province de Québec, notamment à Ville Saint-Louis, près Montréal, et à Lévis, près Québec, nous permettent d'assurer aux instituteurs et aux institutrices que le succès couronnera leurs efforts, si MM. les Commissaires se rendent au désir patriotique du Surintendant.

Au mois de juillet dernier, M. le Chanoine LePailleur, curé de Ville Saint-Louis, adressait une circulaire aux écoles de sa paroisse, dont nous détachons ce qui suit :

“ Par cette législation (celle qui fait présentement le sujet de cet article) les commissaires d'écoles ont maintenant le droit de faire les dépenses nécessaires à l'organisation comme au bon fonctionnement de la Caisse d'Economie Scolaire; par elle aussi, la Caisse d'Economie Scolaire ayant une existence légale, reçoit une garantie parfaite de stabilité comme de responsabilité financière.

(1) Voir *L'Enseignement Primaire* de septembre 1909, page 18.